

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 33

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2016

RÉNOVATION MODALITÉS INSCRIPTION SUR LISTES ÉLECTORALES - (N° 3761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par

Mme Pochon, rapporteure au nom de la commission des lois et M. Warsmann

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« transmises »,

insérer les mots :

« dans le même délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le délai de transmission des décisions du maire à l'INSEE sera identique au délai de notification aux électeurs intéressés (2 jours).